

**ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
"OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC"**

COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC DU MARDI 28 MARS 2023

Etaient présents :

Madame Magali MAUREL (Présidente), Mme Maryline MONTEILLET, M. Jean-Michel FAUBLADIER, M. Philippe MAURS, M. Jean François RODIER, M Thierry CRUEGHE, M Philippe FABRE, Mme IZAC Annie, Mme Marie-Christine MORIN, M. Jean Pierre MALICHIER.

Suppléants présents : Mme LACANAL Lisiane. M. Vincent PIETRY

Nombre de titulaires : 15

Nombre de titulaires présents à la séance : 10

Nombre de titulaires suppléés : 2

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel FAUBLADIER

EMBAUCHE DE SAISONNIERS

Rapporteur : Mme la Présidente

En application de l'article 4 des statuts de l'EPIC, le Comité de Direction est compétent pour délibérer sur la fixation des effectifs du personnel et sur le tarif de leurs rémunérations.

Durant la saison estivale 2023 un renfort en personnel est nécessaire pour l'accueil et l'information des touristes au sein de l'Office de Tourisme d'Aurillac ainsi que pour l'ouverture de l'antenne du Puech des Ouilhes.

Quatre postes saisonniers seront ouverts selon les caractéristiques ci-dessous :

○ **A l'Office de Tourisme d'Aurillac :**

- **Poste 1, du 1er juillet au 31 août 2023**, rémunéré sur la base d'un contrat de 35 heures hebdomadaires correspondant à l'échelon 1.1 - indice 1420 de la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme.
- **Poste 2, du 1er juillet au 31 août 2023**, rémunéré sur la base d'un contrat de 35 heures hebdomadaires correspondant à l'échelon 1.1 - indice 1420 de la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme.
- **Poste 3, du 1er au 31 août 2023**, rémunéré sur la base d'un contrat de 35 heures hebdomadaires correspondant à l'échelon 1.1 - indice 1420 de la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme.

○ **A l'antenne du Puech des Ouilhes :**

- **Poste 4, du 1er juillet au 31 août 2023**, rémunéré sur la base d'un contrat de 35 heures hebdomadaires correspondant à l'échelon 1.1 - indice 1420 de la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme.

Le Comité après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité l'ensemble des dispositions ci-dessus.

- autorise Mme La Présidente ou le Directeur à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichage :

PREFECTURE DU CANTAL

- 7 AVR. 2023

BUREAU DU COURRIER

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente

Magali MAUREL

